

# **BVGer C-803/2010 vom 25. September 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-803\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-803_2010)

FR: TAF C-803/2010 du 25 septembre 2012

IT: TAF C-803/2010 del 25 settembre 2012

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'annulation de la naturalisation facilitée peuvent être déférés au Tribunal qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et 51 al. 1 de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse [LN ; RS 141.0]).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

### **E. 3.1**

Dans son mémoire de recours du 10 février 2010, A. \_\_\_\_\_ se plaint d'une violation du droit d'être entendu, estimant que c'est à tort que l'autorité de première instance lui a refusé l'accès à certaines pièces du dossier.

### **E. 3.2**

Garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour le justiciable de prendre connaissance du dossier, d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de

preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 135 II 286 consid. 5.1 et les arrêts cités). L'art. 27 al. 1 let. b PA prescrit que l'autorité peut refuser la consultation de pièces si des intérêt privés importants, en particulier ceux de parties adverses, exigent que le secret soit gardé. Selon l'art. 28 PA, une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves (cf. ATF 115 Ia 293 consid. 5c).

### **E. 3.3.1**

En l'espèce, par courrier du 24 mars 2009, l'ODM a indiqué au mandataire du recourant que les pièces dont il avait été fait mention au terme du procès-verbal du 20 mars 2009 de l'audition de B.\_\_\_\_\_ par le Service de l'état civil et des naturalisations du canton de Fribourg avaient été mises au bénéfice de l'art. 27 PA. Il s'agit de trois documents - un rapport d'entrée à l'Hôpital psychiatrique de Marsens daté du 30 mars 2004 et une annexe, un rapport de l'Hôpital cantonal de Fribourg daté du 29 mars 2004 faisant suite à une tentative de suicide ainsi qu'une lettre, datée du 5 avril 2004, de l'Hôpital cantonal de Fribourg adressée à l'Hôpital psychiatrique de Marsens - dont B.\_\_\_\_\_ a expressément requis la confidentialité. L'autorité intimée a informé le recourant, dans sa lettre du 24 mars 2009, que lesdites pièces "[faisaient] mention de sérieuses difficultés conjugales antérieures à la naturalisation facilitée [de A.\_\_\_\_\_] et de violences de ce dernier envers son épouse" et lui a donné la possibilité de s'exprimer à ce sujet. Suite à quatre nouvelles requêtes de consultation des pièces précitées formulées par le mandataire du recourant les 22 avril 2009, 13 et 22 juillet 2009 et 16 septembre 2009, l'autorité intimée a renouvelé ses explications par lettre du 18 septembre 2009, précisant que ces pièces ne seraient utilisées que dans les limites de l'art. 28 PA et offrant à nouveau la possibilité au recourant de s'exprimer sur le résumé du contenu de celles-ci.

### **E. 3.3.2**

Il appert que les informations contenues dans les pièces mises au bénéfice de l'art. 27 PA émanent de l'ex-épouse de A.\_\_\_\_\_, laquelle a expressément demandé qu'elles demeurent confidentielles. Considérant la nature des informations contenues dans ces pièces - pour une part, des données relatives à la santé de l'intéressée, couvertes par le secret médical - c'est à bon droit que l'ODM a considéré que ces documents ne pouvaient être transmis à A.\_\_\_\_\_ ou à son mandataire (sur la question de l'art. 27 al. 1 let. b PA, cf. s'agissant de pièces contenant des données sur la santé, Stephan Brunner, in : Christophe Auer / Markus Müller / Benjamin Schindler (Hrsg.), *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren*, n. 20 ad art. 27).

### **E. 3.3.3**

Par courriers des 24 mars et 18 septembre 2009, l'ODM a communiqué le contenu des pièces dont la consultation n'avait pas été autorisée. En relevant que ces documents faisaient mention de sérieuses difficultés conjugales antérieures à la naturalisation du recourant et de violences de ce dernier envers son épouse, l'autorité intimée a résumé, certes succinctement, mais de manière suffisante, le contenu topique de ces pièces, tout au moins les éléments ayant une importance pour la procédure en cours. Par ailleurs, A.\_\_\_\_\_ a disposé à deux reprises de la possibilité de s'exprimer sur ces faits. Ainsi, les conditions posées à l'art. 28

PA ont été respectées. Il sied encore de préciser qu'au stade du recours, le prénommé a eu l'occasion de se déterminer sur le passage figurant au chiffre 3, page 3 de la décision attaquée, selon lequel : "Il ressort de ces pièces que l'épouse de l'intéressé se plaint de violences conjugales répétée, qu'elle soupçonne fortement son mari de l'avoir épousée dans le seul but de régulariser sa situation en Suisse et qu'au demeurant son couple connaît de sérieuses difficultés".

#### **E. 3.4**

Dans ces circonstances, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu est écarté.

#### **E. 4.1**

Dans son mémoire de recours du 10 février 2010, A. \_\_\_\_\_ demande également à être auditionné personnellement.

#### **E. 4.2**

La procédure en matière de recours administratif est en principe écrite. Si le droit d'être entendu comprend celui de s'exprimer avant le prononcé de la décision, il n'implique en revanche pas le droit de s'exprimer oralement devant l'autorité (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_507/2011 du 27 mars 2012, consid. 2, ainsi que la jurisprudence citée). Il n'est procédé à l'audition des parties ou de témoins que si de telles mesures d'instruction paraissent indispensables à l'établissement des faits de la cause.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le Tribunal constate que A. \_\_\_\_\_ a eu, à de nombreuses reprises au cours de la procédure, l'occasion de s'exprimer, y compris sur les déclarations de B. \_\_\_\_\_, déclarations sur lesquelles il s'est déterminé point par point dans un courrier du 13 juillet 2009 (cf. ci-dessus, let. G.b). Eu égard à l'ensemble des pièces du dossier, le Tribunal considère que les éléments pertinents de la cause sont suffisamment établis et ne nécessitent aucun complément d'instruction. L'autorité est en effet fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque, comme c'est le cas en l'occurrence, les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 et la jurisprudence citée).

#### **E. 4.4**

En conséquence, la requête tendant à l'audition du recourant est rejetée.

#### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

#### **E. 5.2**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) - mais implique, de surcroît, une

communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique.

### **E. 5.3**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, ATF 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC *in fine*). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1659/2011 du 11 mai 2012, consid. 4.3).

### **E. 6.1**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_517/2010 du 7 mars 2011, consid. 3.1).

### **E. 6.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 et les références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF ; RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales, prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II précité, consid. 3, et les références citées).

### **E. 6.3**

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II précité, *ibid.*, et la jurisprudence citée).

### **E. 7**

A titre liminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation facilitée prévues à l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 27 juillet 2005 à A.\_\_\_\_\_ a été annulée par l'ODM le 8 janvier 2010, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée, dans sa version en vigueur à cette date, et avec l'assentiment de l'autorité compétente du canton d'origine, le canton de Fribourg.

### **E. 8**

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances du cas d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

### **E. 8.1**

L'examen des faits pertinents de la cause, ainsi que leur déroulement chronologique, amènent le Tribunal à la conclusion que A. \_\_\_\_\_ a obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères et d'une dissimulation de faits essentiels.

### **E. 8.2**

En effet, le prénommé est arrivé en Suisse en novembre 1998, a épousé, le 19 mai 2000, soit trois mois seulement après le rejet définitif de sa demande d'asile, la dénommée B. \_\_\_\_\_, dont il avait fait la connaissance en février 1999 par l'entremise de sa soeur, domiciliée à Zurich, et a obtenu une autorisation de séjour en raison de son statut d'époux d'une ressortissante helvétique. Le 23 juin 2004, il a déposé une demande de naturalisation facilitée. Le 3 juin 2005, il a signé, ainsi que son ex-épouse, une déclaration relative à la stabilité de leur mariage. Quelques semaines plus tard, le 27 juillet 2005, l'intéressé a obtenu la citoyenneté suisse. Le 24 mars 2007, soit vingt mois plus tard, il a quitté le domicile conjugal. La même année, des pourparlers ont eu lieu entre les ex-époux et leurs avocats pour régler la situation matrimoniale. Avant ou après la séparation, selon les versions, A. \_\_\_\_\_ a entamé une relation amoureuse avec la dénommée C. \_\_\_\_\_, née en 1981, ressortissante suisse, qu'il a épousée en décembre 2010. De cette union est née une fille, en date du 15 juillet 2008. Finalement, à la suite d'une procédure de divorce qu'il avait lui-même entamée, son mariage avec B. \_\_\_\_\_ a été dissous par jugement du Président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine le 25 août 2009.

### **E. 8.3**

Les éléments précités et leur enchaînement chronologique rapide sont de nature à fonder la présomption selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et a fortiori lors de la décision de naturalisation, A. \_\_\_\_\_ n'avait plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN. Le laps de temps dans lequel sont intervenus la déclaration commune (3 juin 2005), l'octroi de la naturalisation facilitée (27 juillet 2005), la séparation des conjoints (24 mars 2007), les pourparlers (courant 2007) en vue de la conclusion d'une convention sur les effets de la séparation et la conception, vers la mi-octobre 2007, d'un enfant issu d'une relation extraconjugale, laisse présumer que le recourant n'envisageait déjà plus une vie commune partagée avec son épouse lors de la signature de la déclaration de vie commune, respectivement au moment du prononcé de la décision de naturalisation, qu'à ce moment-là déjà, et cela quand bien même les époux ne vivaient pas encore séparés, la stabilité requise du mariage n'existait plus et que la naturalisation a été acquise au moyen de déclarations mensongères et en dissimulant des faits essentiels (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C\_172/2012 du 11 mai 2012, consid. 2.3, dans lequel un délai de vingt mois entre l'octroi de la naturalisation et la séparation a été considéré comme un enchaînement rapide de nature à fonder la présomption).

### **E. 8.4**

Cette présomption est renforcée par plusieurs éléments ressortant du dossier.

#### **E. 8.4.1**

Le Tribunal constate tout d'abord qu'au jour de la célébration de son mariage avec B. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ n'était au bénéfice d'aucun titre de séjour en Suisse, sa demande d'asile ayant été rejetée trois mois auparavant. Les fiancés étaient conscients du risque que le prénommé pouvait être "pris par la police" (cf. procès-verbal précité, p. 3, question 2.1),

ce qui a fait dire à B. \_\_\_\_\_ qu'elle avait tout fait pour que le mariage puisse être célébré avant. Certes, l'influence exercée par des conditions de séjour précaires sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que ceux-ci ont ou n'ont pas de fonder une communauté effective et ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, comme une grande différence d'âge entre les époux (dans ce sens, cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2006 du 27 juin 2006, consid. 3.2). Or, force est d'admettre que, nonobstant les affirmations du recourant sur son amour pour B. \_\_\_\_\_, tel est précisément le cas en l'espèce. L'intéressé s'est en effet marié avec une femme de près de vingt ans son aînée, divorcée et mère de deux enfants issus de son précédent mariage, situation tout à fait inhabituelle dans le milieu socioculturel dont le requérant est issu. A cet égard, il est particulièrement révélateur que le recourant ait entrepris, peu de temps après sa séparation, une relation avec C. \_\_\_\_\_, Suisse d'origine kosovare, de près de vingt ans la cadette de B. \_\_\_\_\_, avec laquelle il a eu un enfant alors qu'il était encore marié et qu'il a par la suite épousée. Finalement, le Tribunal ne peut passer sous silence les affirmations de B. \_\_\_\_\_, faites à la suite de sa tentative de suicide, en mars 2004, puis réitérées dans le cadre de l'audition du 20 mars 2009, au travers desquelles elle exprimait son sentiment d'avoir été manipulée par le recourant (cf. procès-verbal de l'audition du 20 mars 2009, p. 6, question 13).

#### **E. 8.4.2**

Des déclarations de B. \_\_\_\_\_, il ressort en outre que le couple qu'elle formait avec le recourant a connu, très rapidement après la célébration du mariage, d'importantes difficultés (cf. procès-verbal de l'audition de B. \_\_\_\_\_ du 20 mars 2009, p. 3, question 3.1). Le recourant conteste cette version et affirme que, si des divergences de point de vue existaient de temps en temps entre les ex-époux, elles ne présentaient jamais un degré de gravité élevé. Cette argumentation, qui tend à relativiser les difficultés conjugales, ne convainc pas. En effet, la médiation conjugale que les ex-époux ont entamée en 2002 - soit après deux ans de mariage - et qui a été interrompue après deux ou trois séances (cf. le procès-verbal de l'audition de B. \_\_\_\_\_ du 20 mars 2009, p. 4, question 3.8, la lettre du recourant datée du 13 juillet 2009, p. 5, ch. 3.8 et le mémoire de recours, p. 5) révèle que le couple connaissait à cette période déjà de fortes tensions, même si les intéressés ont des versions contradictoires sur les causes de l'échec de la médiation et si on suit les explications du recourant (cf. recours, p. 5 et 6 : "Die Ehefrau, die damals bereits unter Depressionen litt, sagte in der zweiten Sitzung, sie wolle, dass ihr Ehemann genau so und so zu sein habe - ihm erschien das ziemlich widersinnig, weshalb er nicht bereit war, die Mediation weiterzuführen."). L'échec de cette médiation témoigne par ailleurs de l'incapacité du couple à trouver des solutions durables à ses différends, si bien qu'il apparaît hautement vraisemblable que ceux-ci, entraînant une instabilité chronique de l'union conjugale, se soient poursuivis tout au long de la procédure de naturalisation et bien au-delà, puisqu'une seconde médiation conjugale a été tentée, en vain, en mars 2007. Certes, les époux ont passé quelques semaines de vacances en commun, en 2001, 2005 et, selon le recourant, en 2006, et B. \_\_\_\_\_ a entretenu des relations régulières avec son beau-père, lors des visites annuelles de ce dernier en Suisse. Ces éléments, tout comme les témoignages écrits produits dans le cadre de la procédure de naturalisation, témoignages qui énumèrent les qualités de A. \_\_\_\_\_ plus qu'ils attestent de la stabilité de l'union conjugale, ne permettent pas de remettre en cause le constat d'une vie commune émaillée de fréquentes divergences et de conflits, tant avant qu'après la naturalisation du prénommé. Finalement, il importe de souligner que l'affirmation du recourant selon laquelle il aurait découvert, "peu après le

mariage", la véritable personnalité de B. \_\_\_\_\_ et constaté qu'elle souffrait de dépression (cf. lettre du 13 juillet 2009, p. 2, ch. 3.1) ne lui est d'aucun secours. Au contraire, ces propos, tout comme ceux par lesquels il souligne les efforts entrepris pour "sauver son couple" (cf. lettre précitée, p. 5, ch. 3.8) montrent que A. \_\_\_\_\_ était parfaitement conscient de la précarité de l'union. Dans ces conditions, il ne peut raisonnablement soutenir que son mariage était stable au jour de la signature de la déclaration commune et lors de la décision d'octroi de la naturalisation.

#### **E. 9**

Cela étant, le recourant n'a pas rendu crédible la survenance d'un événement extraordinaire, postérieur à la naturalisation, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, au sens indiqué plus haut (cf. ci-dessus, consid. 6.3). Bien au contraire, le recourant a, dans un premier temps, précisé qu'aucun événement particulier n'avait conduit à la séparation (cf. lettre du 13 juillet 2009, p. 8, ch. 9), se contentant d'ajouter, de manière laconique, que B. \_\_\_\_\_ "devenait [...] invivable". Quant à l'affirmation, faite par la suite au cours de la procédure de recours (cf. mémoire de recours, p. 6), selon laquelle le recourant se serait rendu compte, lors de la seconde tentative de médiation, qu'il n'avait plus d'avenir aux côtés de B. \_\_\_\_\_, elle n'emporte pas la conviction du Tribunal, cette situation ne constituant que le paroxysme de leur mésentente survenue très tôt après la célébration du mariage. L'intéressé n'a pas non plus rendu vraisemblable avoir ignoré la gravité de ses problèmes de couple au moment où il a signé, le 3 juin 2005, la déclaration au terme de laquelle il affirmait vivre avec son ex-épouse sous la forme d'une communauté effective et stable.

#### **E. 10**

Dans ces circonstances, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait que la naturalisation facilitée a été obtenue de manière frauduleuse (cf. ATF 130 II 482). Partant, l'Office fédéral était parfaitement fondé à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de la naturalisation.

#### **E. 11**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 8 janvier 2010, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.